

CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE LA CELLULE DES SITUATIONS PSYCHO-SOCIALES COMPLEXES

Cette charte définit les objectifs, les attentes, les engagements réciproques des participants à la cellule. Elle décrit les valeurs et les principes qui guident l'action de la cellule. Elle énonce le cadre de référence des intervenants auprès de la personne concernée.

Article 1 - Objectif de la cellule

La cellule de situation complexe est un groupe de professionnels constitué autour de la volonté de créer un espace interinstitutionnel où sont mises en commun, dans la complémentarité, les compétences, les expériences, les analyses.

C'est aussi un espace de réflexion où les réponses aux situations présentées sont co-construites dans un esprit d'intelligence collective. Sur une situation donnée, le travail engagé par ce groupe est susceptible de se poursuivre en dehors du dispositif.

Les acteurs souhaitent une cellule de situations complexes souple, facile à saisir, réactive, à proximité qui les aide à appréhender une situation pour laquelle ils estiment ne pas savoir faire ou pour laquelle ils sont dans l'impasse. Elle doit-être en mesure de traiter de situations singulières et atypiques.

Article 2 - Missions de la cellule

La cellule de situations complexes ne traite pas de situation à caractère urgent. Seules les situations n'ayant pas trouvé de solution dans le droit commun peuvent être analysées par la cellule. Il peut alors s'agir :

- D'élaborer une analyse précise de la situation à travers ses différentes dimensions : technique ; médicale ; psychologique, sociale; juridique
- D'identifier d'éventuels freins pouvant expliquer les dysfonctionnements lors des premières tentatives de réponse ;
- De préconiser éventuellement un plan de prise en charge en agissant sur les différents facteurs source de souffrance (prendre en compte l'environnement de la personne (ex : voisinage) ;
- D'évaluer l'action de la cellule.

Par ailleurs, la cellule s'articule avec les autres instances de concertation du territoire. Elle ne se substitue pas à elles. Elle redirige les personnes éligibles à un accompagnement par des dispositifs tels que :

- « Réponse accompagnée pour tous » portée par la MDPH à destination des enfants et adultes handicapés ;
- Les dispositifs en direction des personnes âgées (MAIA, CLIC...);

- Les dispositifs en direction des jeunes (Cellule jeunes en difficultés multiples pour les mineurs relevant de l'ASE et du handicap) ;
- Le dispositif de soins spécialisés pour les femmes enceintes souffrant de conduites addictives (CHCB, CSAPA, Réseau Périnatalité Aquitain) ;
- Le dispositif logement/hébergement.

La cellule se réunit dès que besoin : soit lors d'une saisine, soit pour une réunion d'évaluation de son fonctionnement (cf. article 7).

Article 3 – Membres de la cellule

La cellule se compose de membres permanents, représentatifs des institutions qui en sont à l'origine :

- Un médecin psychiatre du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;
- Un représentant de la SDSEI (Service Départemental des Solidarités et de l'Insertion) du Conseil Départemental 64 ;
- La coordinatrice du CLSM.

Elle peut par ailleurs convier des membres occasionnels tels que la personne ou son représentant, la personne à l'origine de la saisine ainsi que tous les acteurs pouvant être concernés par la situation.

Article 4 - Conditions de saisine

Les situations dans lesquelles les équipes peuvent se retrouver en panne, ne trouvant pas d'instances « légitimes » pour organiser des réunions interdisciplinaires afin de coordonner un parcours médico-social cohérent, ni auprès du CHCB, ni auprès du CD64 sont :

- Pour une personne dont la **situation de santé est connue** du milieu médical et/ou du social sans aucun suivi médical d'aucune sorte, au sein de la commune de résidence, pour laquelle un diagnostic a déjà été posé (sur notre territoire ou ailleurs) et qui de façon récurrente cause des perturbations sur un territoire donné ;
- Pour une personne **non connue des différents services médicaux publics, méconnue des services sociaux et communaux**, pour laquelle il n'existe pas de diagnostic connu mais pour laquelle subsiste une suspicion de maladie psychiatrique et qui refuse le soin ;
- **Lorsqu'une situation sur un territoire est bloquée** du fait de la difficulté à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5 - Secret professionnel et informations partagées

Tout en respectant le secret professionnel auquel est soumis chaque professionnel, la cellule des situations complexes du CLSM nécessite un partage et un échange d'informations. Les principes déontologiques et règles de diffusion seront rappelés au début de chaque séance. L'objectif est d'apporter des solutions à des situations problématiques, les professionnels sont amenés à échanger des informations nécessaires relatives à la situation évoquée. Les professionnels s'engagent à ne



communiquer seulement, que les informations strictement nécessaires, qui permettront de poser un constat partagé et d'élaborer un plan d'action.

Chaque partenaire s'engage à respecter le principe de bienveillance et de confidentialité.

Dans les phases de collecte, de transmission, de traitement et de suppression des données nécessaires au traitement, chaque partenaire s'engage à respecter cinq principes essentiels de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiées :

- Respect des finalités pour lesquelles ce traitement de données a été créé et non réutilisation à d'autres fins ;
- Utilisation des seules données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif ;
- Suppression ou anonymisation des données une fois l'objectif atteint.

Les partenaires s'engagent à ne diffuser aucune information relative aux situations traitées dans le cadre de la cellule.

Article 6 - Information de la personne concernée

Une information orale et éclairée de la personne est nécessaire avant toutes démarches la concernant. Le coordinateur du CLSM est chargé de s'assurer de la diffusion de cette information par le demandeur à la personne.

A l'issue de la séance, le collectif définit le professionnel le plus à même de faire un retour à la personne ainsi que le moyen qui sera utilisé.

Article 7 – Evaluation de la cellule

La démarche d'évaluation s'apparente à un dispositif d'évaluation collective. Elle ne concerne pas les résultats obtenus mais les processus engagés dans la perspective d'améliorer la qualité du travail de coordination opérationnelle.

Ces réunions permettront, le cas échéant, de faire évoluer la présente charte.

Bayonne, le